

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 430

présenté par

M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa de l'article 27 du code de procédure pénale, les mots : « au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet », sont remplacés par les mots : « qui suivent la clôture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revoir le délai de transmission des procès-verbaux des gardes champêtres, en l'alignant sur celui actuellement en vigueur pour les procès-verbaux en matière d'atteinte à l'environnement, comme il est prévu par exemple à l'article 172-16 du code de l'environnement. Il corrige le délai de transmission des procès-verbaux et harmonise diverses dispositions.

Ainsi, le délai de transmission des procédures sera harmonisé avec un délai unique de cinq jours suivant la clôture du procès-verbal, permettant ainsi le recueil de la totalité des pièces de procédure utiles à l'enquête qui sera diligentée. Cette disposition permettra d'apporter une plus grande efficacité et sérénité aux enquêtes confiées aux gardes-champêtres.